



CONVENTION DE PARTENARIAT  
SUR LE PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UN POLE DE MUSIQUES  
ACTUELLES

● **Entre**

**La Commune de Chiconi,**

BP 01, 11 Place de la Mairie

97670 CHICONI, enregistrée sur le numéro Siret : **20000875300010**,

Représentée par son Maire Monsieur MADI OUSSENI Mohamadi

d'une part,

● **Et**

**L'Association Notre Atelier Commun (NAC),**

association loi 1901 dont le siège social est situé 2 rue Franklin, 93200 Saint-Denis enregistrée sous le numéro SIRET : **444 432 793 00032**

Représentée par Mme Catherine Clarisse, Présidente

D'autre part,

Ci-après dénommée « NAC »,

**Il est exposé ce qui suit :**

## ● Préambule

Se situant sur la côte Ouest de l'île de Mayotte, la commune de Chiconi est un bourg d'une superficie de 8,51 km<sup>2</sup> et compte près de 8 295 habitants. Entourée par les communes de Sada, Ouangani et Tsingoni, la commune de Chiconi jouit d'une reconnaissance à l'échelle du territoire de Mayotte comme étant la référente culturelle grâce à son patrimoine culturel. En effet, au-delà des centaines d'artistes mahorais connus et reconnus à l'échelle de Mayotte et parfois même dans l'hexagone, la moitié d'entre-deux viennent de la commune de Chiconi. Par ailleurs, la commune accueille depuis plus de 12 ans un festival de musique d'envergure internationale porté par une association locale Milatsika Emergence.

Cependant, malgré ces richesses, le territoire de Mayotte et plus particulièrement la Commune de Chiconi fait face non seulement à la pression foncière, mais aussi au manque criant d'équipements publics. En effet, aujourd'hui, les événements musicaux de Chiconi ont lieu sur un plateau sportif extérieur très utilisé, qui accueille alternativement les matchs de basket-ball, hand-ball, les jeux d'enfants, les mariages, ou encore les pratiques culturelles lorsque les lieux habituels ne sont pas praticables. Ces multiples juxtapositions mettent en exergue le besoin d'un lieu dédié à la pratique et la représentation musicale à Chiconi.

Dans le cadre de sa politique de développement socio-culturel la commune de Chiconi en partenariat avec l'association Milatsika Emergence, soutenue par la Direction des Affaires Culturelles, a choisi de s'inscrire dans une démarche de programmation ouverte. En effet, il s'agit de définir petit à petit, par l'expérimentation, les besoins et les caractéristiques du futur pôle culturel de Chiconi, qui rayonnera à l'échelle de l'île toute entière, par un aménagement culturel et urbain généreux, au cœur du bourg.

La Preuve par 7, une démarche expérimentale d'urbanisme et d'architecture, portée par l'association « NAC », qui travaille avec des porteurs de projets urbains, d'équipements, d'habitat, en cours de développement à travers 7 échelles territoriales : un village, un bourg, une ville moyenne, des territoires métropolitains, une métropole, un équipement public désaffecté et un territoire d'outre mer. L'objectif poursuivi par cette démarche est de promouvoir le recours à des approches inédites, dessiner de nouvelles manières de construire la ville collectivement, et revendiquer un droit à l'expérimentation. L'équipe de la Preuve par 7 agit en support des porteurs de projet locaux. Elle les appuie dans leur volonté de faire différemment, les accompagne dans leurs réflexions préliminaires ou transversales et les inscrit dans un réseau national de réflexion.

Ainsi, dans le cadre de ce projet d'aménagement du futur pôle culturel, la commune de Chiconi en tant que porteur du projet, et l'association Notre Atelier Commun en tant que garant de la démarche expérimentale en vue de la réalisation de ce futur pôle culturel, se sont rapprochées pour définir ensemble les modalités de leur partenariat. Cette présente convention les définit.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

## ● Article 1 : Objet de la convention

1.1. La présente convention a pour objet de définir et décrire les conditions et les modalités de collaboration entre la commune de Chiconi et l'association Notre Atelier Commun, dans le cadre de la réalisation de ce projet d'aménagement du futur pôle culturel de la commune.

## ● Article 2 : Engagement de la commune de Chiconi

2.1. Afin de faciliter la démarche d'expérimentation portée par l'association NAC, la commune de Chiconi s'engage à mettre à sa disposition, un local "bureau" au sein de la Maison des Jeunes et de la Culture de Chiconi pour le(s) salarié(s) de l'association. Par ailleurs, elle s'engage également à apporter en industrie des éléments pour le fonctionnement dans la mesure du possible "Bureau - Chaise - Ordinateur - Imprimante ...".

2.2. Dans le cadre de cette démarche, la commune délègue la gestion du planning des salles du rez-de-chaussée de la Maison des Jeunes et de la Culture au profit de l'association NAC et accorde à cette dernière la possibilité d'occuper ponctuellement d'autres espaces au sein de la Maison des Jeunes et de Culture et ses alentours.

2.3. La commune de Chiconi s'engage à mettre à disposition, un.e référent.e "permanent.e" qui sera en lien avec le Permanent de la Preuve par 7 pour gérer le planning d'occupation du site actuel. Par ailleurs, elle s'engage à mobiliser le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, et le reste de ses équipes, notamment les services techniques pour des interventions ponctuelles.

2.4. La commune s'engage à transmettre sans délai à NAC au cours du partenariat toutes les informations utiles concernant la réalisation du programme, et à faciliter la démarche de l'expérimentation, notamment auprès des partenaires du projet et des habitants.

## ● Article 3 : Engagement de l'association Notre Atelier Commun

Pour sa part, l'association NAC s'engage à :

3.1. Recruter un permanent du projet, payé par l'association NAC. Son rôle : Il sera chargé d'animer la permanence. Il coordonnera la démarche avec les référents de la ville de Chiconi - DGS et DST et permanent de la Ville de Chiconi - et tous les autres partenaires. Il participera à la programmation de l'occupation du site en lien avec les dynamiques dégagées et à l'élaboration du projet. En lien avec l'équipe de la Preuve par 7, il est en charge de susciter et de coordonner les diverses expérimentations menées sur le site, sur toutes les thématiques : le droit, la construction, l'architecture. Par ailleurs, il sera en charge d'accueillir, informer et écouter le public mais également à concevoir des ateliers et des rencontres ouvertes au public. Enfin, il mettra en place un suivi d'actualité, communiquera et documentera sur l'avancée de l'expérimentation des usages et des chantiers par différents moyens (radio, écrit, photographie, dessin ...), il contribuera à la connaissance du projet au sein du territoire.

3.2. Assurer un accompagnement en ingénierie intellectuelle de la démarche

- 3.3. Inscrire ce projet dans un réseau de partenaires institutionnels, notamment les Ministères de la Cohésion des territoires, de la Culture et la Fondation de France.
- 3.4. Inscrire ce projet dans un réseau de porteurs de projet d'inspiration similaire, et notamment contribuer à cette inscription à l'échelle de Mayotte.
- 3.5. Rechercher des partenaires de recherche pour venir apporter leur soutien aux porteurs de projet.
- 3.6. Documenter et communiquer autour de la démarche d'expérimentation conduite
- 3.7. Participer à la menée des animations et des actions proposées dans le cadre de la programmation du lieu

#### ● **Article 4 : Engagements communs**

Les deux partenaires s'engagent à :

- Construire une démarche commune et y apporter leurs compétences et moyens spécifiques
- Relayer les actions de chacun des partenaires
- Citer l'ensemble des partenaires le cas échéant
- Apporter de l'aide et concours à la personne en charge de la permanence

#### ● **Article 5 : Durée de la convention**

4.1. La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 6.3.

#### ● **Article 6 : Confidentialité et secret professionnel**

5.1. Hormis dans le cadre des actions de communication et de documentation réalisées dans le cadre de la démarche expérimentale, les deux Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

#### ● **Article 7 : Résiliation – Révision**

6.1. En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante. Elle pourra également être résiliée d'un commun accord.

6.2. La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

6.3. La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Cela étant, toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

● **Article 8 : Litiges**

7.1. En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

● **Article 9 : Droit applicable – Attribution de compétence**

8.1. La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

La présente convention comporte 5 pages.

À Chiconi, le 01/10/2019

La Commune de Chiconi  
Représentée par le Maire

L'association Notre Atelier Commun  
Représentée par la Présidente

**Monsieur MADI OUSSENI Mohamadi**

**Madame CLARISSE Catherine**

The image shows a blue ink signature of Monsieur MADI OUSSENI Mohamadi. To the right of the signature is a red circular official stamp of the Commune de Chiconi, featuring a central emblem and the text 'COMMUNE DE CHICONI' around the perimeter.The image shows a blue ink signature of Madame CLARISSE Catherine.